



Pour votre information, toutes les semaines dans la lettre du jour, vous trouverez un rendez-vous SANTE PRIVEE juridique.  
Un thème par page pour une aide dans votre quotidien de militant.



Le 24 novembre 2016

## Page juridique SANTE PRIVEE

### Procédure de mise en place des élections professionnelles pour les délégués du personnel



#### ◇ *A titre liminaire*

Lorsque les mandats arrivent à terme, il peut être envisagé de les proroger.

Un accord unanime entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut permettre la prorogation des mandats.

En l'absence d'accord conclu à la condition de double majorité, la saisine du DIRECCTE pour déterminer les établissements distincts, fixer la répartition des électeurs, ou fixer la répartition des sièges dans les collèges, suspend le processus électoral jusqu'à sa décision et entraîne la prorogation des mandats en cours. Toutefois, la saisine du DIRECCTE et la prorogation des mandats qui en résultent ne peuvent intervenir qu'à la condition qu'au moins une organisation syndicale ait répondu à l'invitation de négocier le protocole d'accord préélectoral.

*Est-il possible de dissocier l'élection des délégués du personnel de celle du comité d'entreprise ?*

L'élection des délégués du personnel et celle des représentants du personnel au comité d'entreprise **ont lieu simultanément**. Dans une entreprise à établissements distincts, il est possible d'organiser les élections à des dates différentes pour chacun des établissements.

#### ◇ *Sur le déclenchement du processus électoral*

Dès lors qu'une entreprise atteint le **seuil de 11 salariés** (équivalents temps plein) sur une période de **12 mois consécutifs ou non** au cours **des trois précédentes années**, l'employeur a l'obligation d'organiser les élections des délégués du personnel.

#### ◇ *A qui revient l'initiative de l'organisation du processus électoral ?*

Il **appartient au seul employeur** de mettre en œuvre le processus d'élections professionnelles au sein de son entreprise. Cette obligation est inconditionnelle. Il ne peut ainsi faire valoir l'établissement récent d'un procès-verbal de carence (ou le non-respect d'un formalisme particulier).

#### ◇ *Comment informer les salariés de l'organisation des élections ?*

Le personnel est informé de l'organisation d'élections professionnelles par **tout moyen**. Plusieurs supports peuvent être alors envisagés dès lors qu'ils permettent que tous les salariés soient destinataires de l'information et qu'ils confèrent date certaine à cette information. Il peut ainsi être recouru à une information par affichage, mail, courrier remis en main propre....

Le support retenu pour diffuser l'information mentionne la **date envisagée pour le 1<sup>er</sup> tour des élections**.

Lorsque l'activité de l'entreprise se déroule sur de multiples sites et que la voie de l'affichage est retenue, l'affichage doit figurer sur chacun de ces sites

#### ◇ *A quelle date les services de l'entreprise doivent-ils commencer à préparer les élections ?*

	Renouvellement des institutions représentatives du personnel	Mise en place des institutions représentatives du personnel sur initiative de l'employeur	Mise en place des institutions représentatives du personnel à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale
Invitation des syndicats à négocier un protocole préélectoral et à présenter leurs candidats	2 mois avant la fin des mandats en cours	Tous les 4 ans	Dans le mois suivant la réception de la demande d'organisation des élections
Information par tout moyen de l'organisation des élections à destination du personnel	45 jours avant la tenue du 1 <sup>er</sup> tour	Tous les 4 ans et 45 jours avant la tenue du 1 <sup>er</sup> tour ou 90 jours lorsque les élections sont organisées en raison d'un franchissement de seuil	Dans le mois suivant la réception de la demande d'organisation des élections
Date du 1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Dans la quinzaine précédant la fin des mandats en cours et au plus tard le 45 <sup>ème</sup> jour suivant la diffusion de l'information de l'organisation des élections à destination du	45 jours après la diffusion de l'information de l'organisation des élections à destination du personnel ou 90 jours lorsque les élections sont organisées en raison d'un franchissement de seuil	45 jours après la diffusion de l'information de l'organisation des élections à destination du personnel ou 90 jours lorsque les élections sont organisées en raison d'un franchissement de seuil

◇ *Quelles sont les organisations syndicales invitées à participer à la négociation du PAP ?*

*Synthèse sur les modalités d'invitation des organisations syndicales*

Invitation par tout moyen	Invitation par courrier
Organisations syndicales dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;</li> <li>• légalement constituées depuis au moins deux ans ; une modification des statuts étant sans incidence sur cette condition d'ancienneté.</li> </ul>	Organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement ;  Organisations syndicales ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement ; Syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

Secteur LDAJ